# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

NOR: DEVR1318728A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54 et L. 337-1 et suivants ;

Vu le décret nº 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 25 juillet 2013,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. Les tarifs de cession hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé et définis par l'arrêté du 20 juillet 2012 susvisé sont augmentés en moyenne de 8,4 %. Les nouveaux barèmes sont annexés au présent arrêté.
- **Art. 2.** Le tarif « à 4 périodes (– 250) » option « Base » est supprimé. Si aucun choix n'a été opéré par l'entreprise locale de distribution dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, la correspondance tarifaire applicable est le tarif « à 5 périodes » option « Base ».
- **Art. 3.** Le tarif « à 4 périodes (– 250) » option « EJP » est supprimé. Si aucun choix n'a été opéré par l'entreprise locale de distribution dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, la correspondance tarifaire applicable est le tarif « à 4 périodes » option « EJP ».
  - Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.
- **Art. 5.** La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2013.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'énergie, P.-M. ABADIE

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation:

La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. НОМОВОНО

Tarif de cession de l'électricité aux Distributeurs Non Nationalisés

Prix au 1er août 2013

	T	arif à 8 péri	iodes - OPT	TON BASE							
Option Base		Prime	Prix de l'énergie (c€/kWh)								
		fixe		Hiv	er et demi-sai			Eté			
		annuelle	Heures Pleines Heures Pleines		Heures Creuses	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses			
	Version	(€/kW)	Pointe	Hiver	Demi-saison	Hiver	Demi-saison	Eté	Eté	Juillet - Août	
	TLU	47,89	5,96	5,02	4,03	3,49	2,49	3,38	1,58	2,44	
	LU	29,18	9,65	6,54	4,03	3,59	2,49	3,38	1,58	2,44	
	MU	18,04	13,22	8,03	4,07	3,72	2,52	3,38	1,58	2,44	
	CU	7,35	18,81	10,36	4,12	3,90	2,55	3,46	1,62	2,49	
Coefficients de	TLU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
Puissance réduite	LU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
	MU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
	CU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
Calcul des dépassements	Compta	ige (k3 k2 k1)	1) électronique			KN (PMAX-P)			K(PMAX-P)		
		1,44 €/kW			0,48	€/kW	11,97 €/kW		€/kW		
	Coeff. de pu	ussance réduite	1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
Hiver			: de décemb	re à février in	clus						
Demi-Saison			: novembre	et mars							
Eté	: d'avril à octobre inclus										
Pointe	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus										
Heures Creuses	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée										

		Tarif a 6 pe	riodes - OP	HON EJP					
Option Effacement jours de pointes (EJP)	facement jours de pointes (EJP)			Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		fixe	Hiver et demi-saison		Eté				
		annuelle	Pointe	Heure	Heure	Heure pleine	Heure creuse		
	Version	(€/kW)	mobile	Hiver	demi-saison	été	été	Juillet Août	
	TLU	47,91	7,21	3,86	3,09	3,39	1,58	2,44	
	MU	18,05	15,34	4,56	3,09	3,39	1,58	2,44	
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00	
	MU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00	
Calcul des dépassements	Comp	otage (k3 k2)	énergie		électronique		KN (PMAX-P)		
			0,24 €/kWh 1,44 €/kW 0,48 €/k					€/kW	
	Coeff. de pu	issance réduite	1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00	
Hiver			: de décembi	e à février in	clus				
Demi-Saison	: novembre et mars								
Eté	: d'avril à octobre inclus								
Pointe Mobile	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus								
Heures Creuses			: de 1h à 7h et s	amedi, dimancl	ne, jours fériés n	ationaux et assir	nilés toute la jou	rnée	

Tarif à 4 périodes- OPTION MODULABLE

Option MODULABLE			Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		fixe	Jour		Semaine		
		annuelle	Pointe	Hiver	Demi-saison	Saison Creuse	
	Version	(€/kW)	mobile	Mobile	Mobile	Mobile	
	TLU	47,9	7,21	4,17	3,28	2,21	
	MU	17,9	15,35	4,64	3,53	2,21	
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,17	0,00	
	MU		1,00	0,28	0,16	0,00	
Calcul des dépassements	Comp	otage (k3 k2)	énergie	électronique	KN.(PMAX-P)		
			0,24€/kWh	1,44€/kW	0,48	€/kW	
	Coeff. de pu	issance réduite	1,00	0,29	0,17	0,00	
Hiver Mobile			: 9 semaines				
Demi-Saison Mobile			: 19 semaines	;			
Saison Creuse Mobile		: 24 semaines					
Pointe Mobile			: 22 périodes	de 18h de no	vembre à ma	rs inclus	

Tarif de cession de l'électricité aux Distributeurs Non Nationalisés

Prix au 1er août 2013

Tarif à	5	périodes - OPTION	BASE

		Prime						
Option Base			Prix de l'énergie (c€,				(c€/kWh)	
		fixe		Hiver		I.	Eté	
		annuelle		Heure pleine	Heure creuse	Heure pleine	Heure creuse	
	Version	(€/kW)	Pointe	hiver	hiver	été	été	
	TLU	47,91	5,59	4,39	3,12	3,14	1,60	
	LU	29,19	8,60	5,13	3,21	3,15	1,60	
	MU	18,05	11,56	5,88	3,33	3,16	1,61	
	CU	7,35	16,15	7,04	3,49	3,23	1,64	
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00	
	LU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00	
	MU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00	
	CU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00	
Calcul des dépassements	Compta	ge (k3 k2 k1)	électronique	KN.(PMAX-P)		K (PMAX-P)	ı	
			1,44€/kW	0,48€/kW		11,98	€/kW	
	Coeff. de pu	issance réduite	1,00	0,60	0,05	0,00	0,00	
Hiver			: de novemb	re à mars incl	us			
Eté			: d'avril à oc	tobre inclus				
Pointe	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus							
Heures Creuses			: 8h par jour	et dimanche	toute la journ	ée		

#### Tarif à 4 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)			Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		fixe	Hi	ver	Е	té	
		annuelle	Pointe	Heure	Heure pleine	Heure creuse	
	Version	(€/kW)	mobile	Hiver	été	été	
	TLU	47,9	7,21	3,55	3,14	1,60	
	MU	18,04	15,31	3,97	3,16	1,61	
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,00	0,00	
	MU		1,00	0,29	0,00	0,00	
Calcul des dépassements	Comp	otage (k3 k2)	énergie	électronique	KN.(PMAX-P)		
			0,24€/kWh	1,44€/kW	0,48	€/kW	
	Coeff. de pu	issance réduite	1,00	0,29	0,00	0,00	
Hiver	: de novembre à mars inclus						
Eté	: d'avril à octobre inclus						
Pointe Mobile		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
Heures Creuses	: 8h par jour et dimanche toute la journée						